

F - 2026 -

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-
10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 73/2026

Objet : Convention de prêt de véhicules à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans par l'Association « Peyrehorade Sport Rugby »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°2020-48 en date du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « petite enfance, enfance, jeunesse » a régulièrement besoin de véhicules de type « minibus » afin de proposer des activités aux enfants inscrits aux ALSH et à l'espace adolescents ;

Considérant que l'Association « Peyrehorade Sport Rugby » dispose de plusieurs véhicules de ce type qu'elle a proposé de mettre à disposition ponctuellement, à titre onéreux, à la Communauté de communes ;

Considérant qu'il convient de signer une convention afin d'encadrer l'utilisation des véhicules par la Communauté de communes ;

Considérant que la convention est conclue dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, en raison de sa valeur estimée.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention cadre de prêt de véhicules à la Communauté de communes par l'Association « Peyrehorade Sport Rugby », pour la période allant du 06 juillet 2026 au 30 juin 2027. La mise à disposition de chaque véhicule sera consentie moyennant le paiement d'un forfait journalier arrêté à 30€ TTC. La facturation sera établie au réel. La convention fixe l'ensemble des conditions de cette mise à disposition.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 08 juillet 2026

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans
Jean Marc LESCOUTE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 040-200069417-20260708-D_2026_73-DE

